Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 8 novembre 2019

Le chef du pôle eau

à
Monsieur OLIVEIRA
37, rue du Pré Haut
39570 CESANCEY

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau, des
risques, de
l'environnement et de la
forêt

Objet : dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement :
Régularisation d'un ouvrage réalisé sans autorisation
références : 39-2019-00286
affaire suivie par : Emilie JOUAN
Pôle eau
tél.: 03 84 86 80 87, fax: 03 84 86 80 10
courriel : emilie.jouan@jura.gouv.fr

Vous avez déposé en date du 24 octobre 2019 un dossier de régularisation au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

la réalisation d'un ouvrage sans autorisation

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 octobre 2019.

Au vu des éléments fournis dans votre dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre demande de régularisation de travaux concernant la couverture d'un cours d'eau.

Il conviendra de vous assurer du bon entretien de l'ouvrage afin de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement.

Les travaux, objet de la présente déclaration, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent récépissé et des réglementations en vigueur.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Cesancey où cette opération a été réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Jura durant une période d'au moins six mois.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356 39015 Lons-le-Saunier
Cédex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Cesancey ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Sylvain LAUX